



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Certificats de matériaux de construction des citernes****Communication du Gouvernement de la France^{*,**}***Résumé*

Résumé analytique: Clarifier les documents concernant les caractéristiques des matériaux de construction des citernes.

Mesures à prendre : Modifier le 6.8.2.1.8 du RID/ADR.

Introduction

1. Conformément au 6.8.2.1.8, les réservoirs doivent être construits en matériaux métalliques appropriés, insensibles à la rupture fragile et à la corrosion fissurante sous tension, dans la plage de températures de calcul.

2. La norme EN 12972 requiert dans les documents pour le contrôle en vue de l'agrément de type d'une citerne, une description des matériaux pour tous les matériaux utilisés pour la construction de la citerne indiquant les valeurs des propriétés des matériaux requises par la réglementation et par le code technique utilisé.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, Module 9, (9.2)).

** Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2018/27.

3. Dans la pratique les matériaux sont au moins attestés par un certificat « type 3.1 » délivré conformément à la norme EN 10204 qui définit les types de documents de contrôle pour les produits métalliques.

4. Pour éviter tout problème d'interprétation, il nous semble important d'apporter une précision au 6.8.2.1.8 et de faire référence à ce certificat de contrôle du matériau.

Proposition

5. Au 6.8.2.1.8, ajouter la phrase suivante :

« Les matériaux sont au moins attestés par un certificat de réception 3.1 délivré conformément à la norme EN 10204. »
